

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ST LO DISTRIBUTION

RUE DE LA TRAPINIÈRE
50000 SAINT-LO

Références : 2023/124
Code AIOT : 0005304029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement ST LO DISTRIBUTION implanté RUE DE LA TRAPINIÈRE 50000 SAINT-LO. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST LO DISTRIBUTION
- RUE DE LA TRAPINIÈRE 50000 SAINT-LO
- Code AIOT : 0005304029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ST LO DISTRIBUTION est une installation de distribution de carburant (station-service du centre commercial Carrefour Market de Saint-Lô) relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 (stations-service) et 4734 (stockage de produits pétroliers) de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Modifications de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I	/	Lettre de suite	3 mois
6	Démantèlement et dépollution des anciennes cuves	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I	/	Lettre de suite	3 mois
7	Contrôles périodiques – respect des périodicités	Code de l'environnement du 07/11/2011, Article R. 512-57	/	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE	Décret du 03/03/2014, article 1	/	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I	/	Sans objet
4	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la décision de rénover la station-service. Cette rénovation de la station-service entrainera des modifications notables de l'installation qui devront faire l'objet d'une déclaration sur le site service-public.fr. Les anciennes cuves devront être démantelées et les justificatifs de ce démantèlement transmis à l'inspection des installations classées. Enfin, suite à la réalisation des travaux, il conviendra de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique de la conformité des nouvelles installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels associés aux rubriques n° 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1 du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifié précise que : "La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret." Ce décret modifie la nomenclature des installations classées et ouvre certaines rubriques au régime de l'enregistrement, dont la rubrique n° 1435 en lien avec des liquides inflammables. Cette rubrique porte plus particulièrement sur les stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (régime de l'enregistrement) ; 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (régime de la déclaration avec contrôle périodique).
Constats : L'exploitant a indiqué, en amont de l'inspection, que le volume annuel de carburant liquide distribué est de 3 249 m ³ pour l'année 2021 et de 2 459 m ³ pour l'année 2022. Le 15 février 2023, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les registres et inventaires de l'installation pour l'année 2022. Ces volumes sont cohérents avec ceux indiqués par l'exploitant. Ainsi, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées, dont la rubrique n° 4734 en lien avec des liquides inflammables. Cette rubrique porte plus particulièrement sur les produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essences et naphas ; gazoles ; etc.). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (régime de l'autorisation) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (régime de l'enregistrement) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (régime de la déclaration avec contrôle périodique) [...]
Constats : La station-service dispose de deux cuves enterrées en fonctionnement : une cuve de 30 m3 de gazole et une cuve compartimentée de 80 m3 pour les essences (SP95 / SP98 / E10). Elle dispose également d'une ancienne cuve enterrée de gazole de 80 m3 qui n'est plus utilisée. Ainsi, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées au vu de la la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le 15 février 2023, les inspecteurs ont contrôlé l'existence et le contenu de ce dossier installation classée. L'exploitant dispose bien d'un classeur contenant notamment le dossier de déclaration et la preuve de dépôt de celle-ci, ainsi que le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE n'est plus l'exploitant de cette station-service. Celle-ci est aujourd'hui exploitée par la société ST LO DISTRIBUTION sous la marque Carrefour Market via un système de franchise. Le 15 février 2023, l'exploitant a présenté aux inspecteurs la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 17 octobre 2021, ainsi que la preuve de dépôt n° A-1-0NNDNSXHX qui vaut récépissé de la Préfecture de la Manche au titre de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la station service-service serait en travaux pour une durée de deux mois à partir de mi-février 2023. Le 15 février 2023, l'exploitant a présenté aux inspecteurs les modifications qui seront effectuées dans le cadre de ces travaux. Le plan de masse et le plan des réseaux de l'installation après les travaux font apparaître que ces modifications impacteront notamment l'implantation des installations (modification de l'emprise du site et des réseaux ; remplacement des trois cuves existantes par deux cuves qui seront situées à d'autres emplacements ; passage de six pompes à carburant à quatre pompes ; etc.).
Observations : Les modifications de l'installation étant notables, l'exploitant effectuera, sous un délai de 3 mois au plus tard, une déclaration de modification de l'installation sur le site service-public.fr à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 . Pour rappel, le code AIOT de l'installation est : 0005304029.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Démantèlement et dépollution des anciennes cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9. Remise en état en fin d'exploitation Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : Dans le cadre du chantier de rénovation de la station-service, les trois anciennes cuves seront remplacées par deux nouvelles. Le 15 février 2023, l'exploitant a présenté le planning des travaux qui prévoit une étape "extraction des anciennes cuves et dépollution".
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 3 mois au plus tard, les bordereaux de suivi des déchets de ces cuves ainsi que tous les éléments justifiant qu'elles ont été vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôles périodiques – respect des périodicités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, Article R. 512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...]
Constats : Le 15 février 2023, les inspecteurs ont procédé aux contrôles des deux derniers rapports de contrôle périodique réalisés par un organisme agréé. L'un était daté du 30 janvier 2018 et l'autre du 8 février 2023. De plus, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection du 15 février 2023, qu'un nouveau contrôle périodique sera organisé une fois que les travaux en cours sur la station-service seront terminés (fin prévue le 20 avril 2023).
Observations : La rénovation de la station-service entraînant des modifications notables de son installation, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, sous un délai de 6 mois au plus tard à compter de la mise en service de la station-service ainsi rénovée, afin de vérifier la conformité des nouvelles installations aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 et aux installations de stockage de produits pétroliers spécifiques soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois